Envoyé en préfecture le 07/11/2023
Reçu en préfecture le 07/11/2023
Publié le
ID : 064-200032332-20230718-2023_0703B-DE

SYNDICAT MIXTE DES GAVES
Oloron, Aspe, Ossau et leurs Affluents

COMITÉ SYNDICAL
SÉANCE DU 18 JUILLET 2023

PROJET DE CONVENTION APGL – ASSISTANCE LOGICIELS COSOLUCE
ANNEXE A LA DÉELIBÉRATION N°2023_0703

ENTRE : L'Agence Publique de Gestion Locale, représentée par Monsieur Pascal MORA, agissant ès qualités de Président, habilité à cet effet par les statuts,

ci-après désignée "l'Agence",

ET : Le Syndicat Mixte des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et de leurs Affluents représenté par Monsieur Patrick MAUNAS agissant ès qualités de Président, habilité par délibération du Comité Syndical en date du 18 juillet 2023, reçue au contrôle de légalité le ……,

ci-après désigné le Syndicat

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Le Syndicat a adhéré au Service Intercommunal du Numérique de l'Agence, par délibération de son comité syndical en date du 19 décembre 2019, cette délibération ayant adopté le règlement d'intervention du Service arrêté par le Comité Syndical de l'Agence.

Dans ce cadre, le Syndicat souhaite faire appel à ce Service pour qu'il l'assiste dans l'utilisation des logiciels de gestion financière COSOLUCE.

L'objet de la présente convention est de fixer les conditions dans lesquelles le Service est mis à la disposition du Syndicat en application de l'article L.5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Agence étant un syndicat mixte composé exclusivement de collectivités territoriales et de groupements de collectivités.

CONVENTION

ARTICLE 1 - Le Service est mis à la disposition du Syndicat par contrat pour une durée de 12 mois renouvelables à compter du 1er janvier 2024.

La mission consiste à effectuer les actions suivantes :

- Niveau 1 : assistance quotidienne par téléphone, sur site ou encore en prise de contrôle à distance ;
- Niveau 2 : problèmes complexes (évolutions réglementaires, techniques et débogage).

Le Président adressera directement au chef du Service toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches ainsi confiées au Service. Il contrôlera l'exécution de ces tâches.

ARTICLE 2 – Le Syndicat remboursera à l'Agence les frais de fonctionnement du Service sur la base d'un abonnement annuel au service selon son montant, qui s'établit actuellement à 1 314,00 €TTC.
A partir du 1er janvier 2023, le tarif annuel de base est fixé comme suit :

- 0,12 euro par habitant pour les syndicats avec un minimum de 258,00 euros et un maximum de 1 314,00 euros.

Ce montant de participation étant déterminé pour chaque année civile par L'Agence Publique de Gestion Locale, la contribution annuelle à payer par le Syndicat sera réévaluée chaque année en fonction du tarif de base fixé par l'Agence.

Fait à PAU, le …….. 2023,

Le Président,

Pascal MORA

et à Oloron Sainte-Marie, le …… 2023
(date postérieure à la date de réception de la délibération au contrôle de légalité)

Le Président,

Patrick MAUNAS